



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Professions médicales

Question écrite n° 10216

### Texte de la question

M Michel Giraud attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le problème de la rémunération des stagiaires qui suivent une formation de sage-femme. Suite à une reorganisation pédagogique des études de sage-femme intervenue par décret n° 85-1046 du 27 septembre 1985, pris par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, la durée de cette formation a été portée de 3 à 4 ans. Or, sur le plan de la réglementation en matière de rémunération des stagiaires au titre de la formation professionnelle continue, les stagiaires concernés ne peuvent bénéficier d'une durée totale de formation rémunérée supérieure à trois ans. Il y a donc incohérence entre la durée de cette formation initiale et la possibilité accordée aux adultes de suivre cette formation, sous certaines conditions, au titre de la formation professionnelle continue. Compte tenu de ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une réduction à trois ans de la durée, pour les adultes, de la formation de sage-femme.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les conditions de versement des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle sont définies au chapitre premier du titre VI (partie réglementaire) du livre IX du code du travail. Ces conditions sont tout d'abord attachées aux stages ouvrant droit à la rémunération (section première du chapitre premier). En ce qui concerne la durée, l'article R 961-4 du code du travail précise notamment que les stages à temps plein doivent comporter une durée maximale de trois ans. Il n'est pas prévu de possibilité de déroger aux conditions de durée définies par cet article. En outre, l'ouverture des droits à rémunération, par la voie de la procédure d'agrément, relève de la compétence des régions pour ce qui est de la formation de sage-femme. Par ailleurs, la formation de sage-femme constitue un ensemble d'enseignements tant théorique que clinique et pratique nécessitant un temps de formation de quatre années et exigible de tout candidat à ces études. Cette durée étant utilisée dans son intégralité, une réduction à trois ans pour les stagiaires de la formation professionnelle impliquerait pour cette catégorie un allègement auquel il n'est pas souhaitable de procéder pour des raisons tenant à la fois au maintien de la qualité des soins et à l'égalité des diplômes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Giraud Michel](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10216

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 février 1989, page 948